

GE_GERICHTE ATAS/366/2017 vom 10. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_366_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/366/2017 du 10 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/366/2017 del 10 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, conformément à l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la LPC auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat et la LPGA.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC; art. 89B et 89C let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA/GE - E 5 10).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé est fondé à prendre en compte un gain hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires familiales qui sont dues à la recourante à compter du 1er octobre 2014.

E. 5

a) A teneur de l'art. 1 al. 2 LPCC, les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ci-après : prestations complémentaires familiales). Le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC (art. 36D al. 1 LPCC).

A/3041/2016 - 6/9 - Selon l'art. 36E al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 LPC, moyennant les adaptations énoncées. L'art. 36E al. 2 LPCC dispose qu'en cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun

des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps. L'art. 19 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04), entré en vigueur le 1er novembre 2012, précise que lorsqu'un ayant droit ou un membre du groupe familial renonce à des éléments de revenus ou renonce à faire valoir un droit à un revenu, il est tenu compte d'un revenu hypothétique, conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC. b) Concernant l'art. 11 al. 1 let. g LPC, le Tribunal fédéral a jugé, en examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, qu'il convient de tenir compte conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels que la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 153 consid. 2c). En particulier, un état de santé déficient peut constituer un obstacle à la reprise ou à l'extension d'une activité lucrative. Lorsqu'un bénéficiaire d'une prestation complémentaire invoque une atteinte à la santé l'empêchant d'exercer une activité lucrative, il incombe aux organes d'exécution des PC d'évaluer ses chances d'insertion ou de réinsertion professionnelle et non pas d'examiner s'il remplit les conditions présidant à l'octroi d'une rente d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.61/03 du 22 mars 2004 consid. 3.1). Dans son arrêt de principe du 29 octobre 2015, rendu à l'issue de la précédente procédure opposant la recourante à l'intimé, la chambre de céans a considéré que la jurisprudence rendue à propos l'art. 11 al. 1 let. g LPC s'applique également, et par analogie, à la prise en compte d'un gain hypothétique en matière de prestations complémentaires familiales. Il n'y a pas de motif pour une interprétation plus restrictive de la notion d'effort de travail raisonnablement exigible (ATAS/817/2015 consid. 9).

E. 6

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/3041/2016 - 7/9 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, la recourante conteste l'imputation d'un gain potentiel dès octobre 2014, au motif notamment qu'elle présente une incapacité de travail de 50% depuis août 2014, attestée par la Dresse D_____. Selon l'intimé, l'état de santé de la recourante n'est pas un critère à examiner dans le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires familiales. À l'appui de sa position, l'intimé invoque un arrêt de la chambre de céans (ATAS/13/2016 du

E. 12

janvier 2016) rendu postérieurement à celui notifié à l'issue de la précédente procédure opposant les parties (ATAS/817/2015 du 21 octobre 2015). On rappellera que dans l'arrêt rendu à l'issue de la précédente procédure (ATAS/817/2015), la chambre de céans a renvoyé la cause à l'intimé afin que ce dernier détermine si l'exercice d'une activité à plein temps était raisonnablement exigible de la part de la recourante, sur la base des circonstances objectives et subjectives énoncées par la jurisprudence rendue concernant l'art. 11 al. 1 let. g LPC, laquelle est applicable par analogie aux prestations complémentaires familiales. Or, le critère de l'état de santé est un des éléments qui peut entraver ou compliquer la réalisation d'un revenu, de sorte qu'il doit être pris en compte dans l'examen de la capacité de gain d'un bénéficiaire (cf. ATF 117 V 153). On relèvera que l'ATAS/817/2015 n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'il lie tant la recourante que l'intimé. Qui plus est, il s'agit d'un arrêt de principe, qui n'a pas été remis en cause par un autre arrêt de principe et qui a, de surcroît, été confirmé par un arrêt rendu le 10 février 2016 (ATAS/111/2016). Pour l'ensemble de ces motifs, l'arrêt invoqué par l'intimé, qui est un arrêt isolé et contraire à l'arrêt de principe rendu à l'issue de la procédure opposant la recourante à l'intimé, ne saurait être appliqué en l'espèce. S'agissant de l'état de santé de la recourante, contrairement à ce que celle-ci fait valoir, on ne saurait se fonder sur le seul certificat du 21 décembre 2015 de la Dresse D_____, pour retenir qu'elle présente une incapacité de travail de 50% depuis août 2014. En effet, cette attestation ne contient ni diagnostic, ni limitations fonctionnelles, ni pronostic. Un tel avis médical n'établit donc pas - au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure en matière d'assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références) - l'existence d'une incapacité de travail justifiant de faire abstraction d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires familiales.

A/3041/2016 - 8/9 - On ne saurait toutefois nier toute incapacité de travail au seul motif que l'attestation médicale n'établit pas de manière probante la présence d'une incapacité. Saisi d'une opposition, l'intimé aurait dû, dans le cadre de son devoir d'instruire le cas (cf. art. 43 LPGA), inviter la recourante à requérir un rapport qui contienne les renseignements nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 8C_722/2007 du 17 juillet 2008 consid. 3.3. et la référence), étant encore précisé que contrairement à ce qu'invoque l'intimé, le dépôt d'une demande de rente de l'assurance-invalidité n'est pas un critère déterminant pour évaluer la capacité d'obtenir un gain (arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.5.2). Par conséquent, en l'absence d'une instruction suffisante sur le plan médical, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 9. Le recours étant bien fondé, la décision sur opposition du 26 juillet 2016 sera annulée, en tant qu'elle prend en compte un gain hypothétique dès le 1er octobre 2014, et confirmée pour le surplus. La cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 10. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est allouée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA ;

art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). 11. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/3041/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.